

Montréal, le 10 janvier 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les intervenants**

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019  
Dossier de la Régie : R-4058-2018**

---

Tel que prévu aux décisions D-2018-100 et D-2018-125, l'audience sur les volets du taux de pertes de transport et du mécanisme de réglementation incitative (MRI) du dossier cité en objet se tiendra **à compter de 9 h le 14 janvier 2019**, dans la salle Krieghoff des bureaux de la Régie de l'énergie (la Régie) à Montréal.

À ces fins, vous trouverez ci-joint le calendrier de cette audience.

Vous y remarquerez que, tel que proposé lors de l'audience sur le volet tarifaire, la Régie prévoit débiter avec le volet du taux de pertes de transport en examinant l'ensemble de la preuve des participants et d'entendre leur plaidoirie, avant d'aborder le volet du MRI.

Vous y noterez également que la Régie a prévu une courte période au début de l'audience le 14 janvier pour entendre le Transporteur et l'AHQ-ARQ sur la demande de radiation de preuve du Transporteur en regard de la recommandation de l'AHQ-ARQ concernant Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

La Régie tient à préciser qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée tant par le Transporteur que par les intervenants et qu'elle demande, par conséquent, à tous les participants de s'en tenir à exposer les principaux points de leur preuve.

Enfin, la Régie ne peut passer sous silence les nombreuses contraintes de la part des intervenants quant à la disponibilité de leurs témoins pour la présentation de leur preuve lors de l'audience. La Régie rappelle qu'elle a pris soin de fixer **dès le 2 août 2018, soit lors de l'émission de l'avis public**, la période réservée pour l'audience sur le volet MRI. En conséquence, elle s'attend à ce que les participants réservent leur disponibilité pour y participer ou communiquer avec elle le plus rapidement possible afin de l'informer de toute difficulté, en vue d'un déroulement

efficace et harmonieux du dossier. Lorsque la Régie reçoit les indisponibilités des intervenants dans les jours précédents l'audience, elle ne peut garantir qu'un intervenant puisse procéder à la présentation de sa preuve au moment de son choix, bien qu'elle essaie de tenir compte de l'ensemble des contraintes.

Par ailleurs, veuillez noter que les notes sténographiques ne seront pas disponibles lors de l'audience. Celles-ci seront fournies dans les semaines qui suivront.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.